

## INSTRUCTION N° 125 / 97

### Objet : Lois de Finances pour 1996 et 1997.

La Loi de Finances 1997 prévoit comme mesures fiscales nouvelles

- la simplification dans la déduction des frais de siège, d'études et d'assistance technique ;
- la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés ;
- la redéfinition des procédures de vérification des déclarations et des modalités de recouvrement des impôts et taxes ;
- l'extension du champ d'application de la TVA au secteur forestier et l'amélioration des modalités de gestion de cette taxe ;
- la suppression du versement forfaitaire à la charge des employeurs, de la taxe de formation professionnelle et du prélèvement sur le chiffre d'affaires des établissements hôteliers et touristiques ;
- l'abrogation des dispositions relatives au Fonds Gabonais d'Investissement (FGI).

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions ainsi que celles contenues dans la Loi de Finances 1996.

# I/ FISCALITE DES ENTREPRISES

## A/ Charges déductibles :

### **a) Principe de déductibilité des frais de siège, d'études et d'assistance technique.**

Avant 1997, les frais de siège, d'études et d'assistance technique n'étaient déductibles que dans la mesure où les sommes versées à ce titre correspondaient à des opérations réelles et ne présentaient pas un caractère anormal ou exagéré.

Versés par une personne physique ou morale résident hors de l'UDEAC, les frais de siège, d'études, d'assistance technique justifiés étaient limités à 10% du bénéfice imposable avant leur déduction.

Dans le système issu de la Loi de Finances 1997, les conditions de réalité des services et de leur effectivité demeurent requises, tout comme reste exigé le caractère normal et non exagéré des sommes versées en rémunération des services. L'innovation est la suppression du plafond de 10% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

Désormais donc, seules les rémunérations en adéquation avec les prestations rendues sont déductibles à l'exclusion de toute rémunération présentant un caractère forfaitaire.

### **b) Appréciation des critères de déductibilité :**

La réalité des opérations et l'effectivité des services rendus restent déterminés selon les critères d'appréciation habituels. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

### **c) Modalités et conditions de déduction :**

Désormais, les frais de siège, d'études et d'assistance technique sont admis en déduction dans leur intégralité s'ils sont justifiés ; rejetés des charges déductibles dans le cas contraire.

La limite de 10% du bénéfice imposable devient inopérante de même que la détermination de la quote-part des frais déductibles et la référence au dernier exercice bénéficiaire non prescrit deviennent sans objet.

Les frais non admis en déduction sont considérés comme des bénéfices distribués. En tant que tels, ils sont réintégrés à la base imposable à l'impôt sur les sociétés et assujettis à l'IRVM.

L'article 9 AI du CGIDI a été reformulé dans ce sens et se lit dès lors comme suit :

**Article 9A : § AI f 1 nouveau :** « *Les sommes versées en rémunération :*

*- des services effectifs : frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Gabon, frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable, commissions et honoraires, intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements ;*

*- de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues ;*

*ne sont admises comme charges déductibles que si le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Lorsque ces sommes ne sont pas admises dans les charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués ».*

**§ AI f2 nouveau :** « *les frais de siège, d'études, d'assistance technique doivent être justifiés. Les frais présentant un caractère forfaitaire ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués ».*

Dans le cadre de l'application du système d'amortissements accélérés aux activités relevant du Code minier, un paragraphe a été ajouté à l'article 9 D, qui se lit alors comme suit :

**Article 9D : dernier paragraphe :** « *Pour les activités relevant du Code minier, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines. »*

## **B) Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés :**

La tendance à la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés amorcée en 1991 avec le passage de 50% à 40% (Loi n°01/91) se poursuit. La Loi de Finances 1997 a prévu en effet la diminution du taux de l'IS de 40% à 35% pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1997.

## C / Etablissement et recouvrement de l'impôt sur les sociétés :

Jusqu'en 1997, pour la détermination de l'assiette de l'IS, les contribuables assujettis étaient tenus de souscrire et de faire parvenir à l'administration avant le 1<sup>er</sup> Mai de l'année suivante, une déclaration des résultats obtenus dans leurs exploitations (art. 19 du CGI).

Avant le dépôt de la déclaration, les contribuables étaient tenus de verser deux acomptes de l'IS, le solde étant régularisé par voie de rôle émis par l'administration.

Afin d'accélérer les opérations de régularisation, de simplifier les tâches administratives d'enrôlement et finalement d'avancer la date de recouvrement du solde, les procédures d'établissement et de recouvrement ont été améliorées par la Loi de Finances pour 1997.

### **a) le dépôt des déclarations :**

Pour la déclaration des résultats de l'exercice 1996, la date de dépôt est fixée au 31 juillet 1997 (confère annexe de l'instruction).

### **b) versement des acomptes et du solde :**

Le paiement de l'impôt sur les sociétés se fait sous forme de versement des acomptes auto-liquidés, calculés sur la base de l'impôt ou du minimum de perception payé l'année précédente.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 1996, le solde de l'impôt sera liquidé par l'entreprise et versé spontanément à titre exceptionnel, au plus tard le 31 juillet 1997. Ce délai étant de rigueur, l'Administration ne tolérera aucun retard dans le versement du solde.

### **c) Le bordereau spécial de versement du solde :**

Le montant du solde de l'impôt est payé spontanément par le contribuable au Trésor sur un bordereau spécial modèle 32 S nouveau portant l'indication de :

- \*l'identification de l'entreprise et son numéro statistique ;
- \*la mention des acomptes versés (montant, date et n° de quittance) ;
- \*le montant du solde, la date et le n° de quittance de versement.

Le bordereau MOD 32 S est fourni par l'Administration et établi en trois exemplaires sur feuillets auto-duplicateurs. Le premier est délivré au contribuable, le second est destiné à la DGCDI et le troisième est conservé au Trésor. Il est observé qu'il existe un bordereau spécial pour les entreprises pétrolières (MOD 32 P) et un réservé aux entreprises minières (MOD 32 M). - confère annexe 2-

### **D/Précompte de l'IS sur les marchands de bois :**

Un système de précompte de l'impôt sur les sociétés a été institué au niveau de la fourniture et de la vente de grumes.

#### **a) Les sociétés concernées :**

- Entreprises soumises au précompte : Ce sont les sociétés se livrant directement ou par un intermédiaire à la vente de grumes (okoumé, ozigo et autres bois divers).
- Entreprises chargées du précompte de l'IS : Il s'agit de la S.N.G.B. pour les bois dont elle a le monopole de commercialisation, mais aussi des autres négociants acheteurs pour les bois dont la vente est libre.

#### **b) Les modalités du précompte :**

Le prélèvement s'opère sur le montant des règlements effectués par la SNBG ou par tout autre négociant acheteur aux fournisseurs de grumes. Les retenues d'impôt opérées sont versées à la Caisse du Comptable du Trésor au plus tard le quinze du mois qui suit le mois du règlement de la facture du fournisseur de grumes.

Le montant de l'impôt précompté est imputable sur l'impôt dû au titre des bénéficiaires déclarés par le fournisseur de grumes.

Le montant du précompte qui excède l'impôt dû est acquis au Trésor dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 124 du CGI. Le taux et les modalités du précompte sont déterminés à l'article 127 du CGI.

### **c) L'option de dispense du précompte :**

Les sociétés peuvent demander à être dispensées du prélèvement lorsqu'elles remplissent cumulativement les conditions suivantes

- avoir un capital social d'au moins **QUATRE CENT MILLIONS DE FRANCS CFA**. Initialement, ce seuil du capital était de **DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS CFA** (Loi 1/95) ;
- compter parmi leurs actionnaires une société de capitaux ;
- être à jour de leurs obligations fiscales.

Les demandes sont adressées au Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes qui établit annuellement la liste des entreprises dispensées et la communique aux entreprises chargées du précompte.

### **E / Exemption du minimum de perception de l'IS**

La Loi de Finances pour 1997 a étendu l'exonération du minimum de perception de l'IS aux entreprises dont les activités relèvent du Code minier. Un alinéa a été ajouté à l'article 28 nouveau du CGI.

## **II/ FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **A / l'acompte forfaitaire de l'IRPP :**

La Loi de Finances pour 1993 a institué un acompte forfaitaire de l'impôt sur le revenu des **activités d'importation des marchandises à but commercial**, réalisées par des personnes physiques. L'Instruction n° 120/92-CDI du 26 Janvier 1993 a arrêté les modalités de perception de cet acompte. La loi de Finances 1997 apporte des modifications au niveau notamment du taux et des procédures de perception de l'acompte. Les modalités d'application de ce précompte feront l'objet d'une instruction particulière.

### **B / révision du Dictionnaire et du Tarif des Patentes :**

De nouvelles professions patentables ont été rajoutées au Dictionnaire des Patentes. La classification de celles-ci et le tarif applicable sont repris à l'annexe 3.

### III/- LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Dans le souci d'améliorer la gestion de la TVA et d'étendre son champ d'application, la Loi de Finances pour 1997 a introduit des modifications relatives aux exonérations, aux déductions, aux régimes particuliers et aux sanctions. **Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.**

#### A/- Champ d'application de la TVA

##### **a) activités ou produits nouvellement soumis à la TVA**

**\*activités :** la Loi de Finances 1997 inclut les **activités d'exploitation forestière**, dans le champ d'application de la TVA mais fixe le **seuil d'imposition à la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel de un milliard de FCFA.**

Le franchissement du seuil de 1 milliard entraîne l'assujettissement de plein droit. Il n'y a pas de possibilité d'option comme dans le cas général.

Le seuil de 1 milliard s'applique également aux personnes qui ont une activité annexe ou complémentaire de transformation du bois. Pour ces dernières, lorsque ce seuil n'est pas franchi, leur activité de transformation sera assujettie à la TVA à condition et si les recettes correspondantes demeurent supérieures ou égales au seuil de 200 millions de FCFA.

**\*produits nouveaux :** La Loi sur la TVA, avait arrêté la liste des produits et opérations exonérées de TVA. L'Arrêté ministériel n° 638 du 30 juin 1995 a complété cette liste notamment en ce qui concerne les produits de première nécessité.

Afin de permettre aux entreprises agro-alimentaires qui effectuent d'importants investissements ou qui achètent des intrants de pouvoir récupérer la TVA qui grève ceux-ci en amont, la Loi de Finances 1997 introduit la suppression des exonérations concernant notamment le sucre et les huiles à caractère alimentaire.

Pour le cas particulier des œufs, le régime d'exonération antérieur demeure en vigueur.

## **b) exonérations nouvelles :**

La Loi de Finances 1997 ajoute à la liste des exonérations, les importations par les entreprises qui réalisent des opérations relevant du code minier, de certains biens amortissables qui ne peuvent être fournis sur le marché national. La liste de ces biens sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

## **B/ Droits à déduction :**

### **a) règle de l'affectation :**

Lorsqu'une entreprise réalise des opérations taxables et exonérées, la déduction de la taxe qui a grevé les immobilisations obéit à la règle du « prorata ». Il a été décidé d'assouplir cette règle pour les entreprises ayant une activité forestière mixte d'exploitation (non soumise à TVA) et de transformation du bois (soumise à TVA). Dans cette hypothèse l'entreprise pourra sur **option** demander la déduction de la taxe qui aura grevé une **immobilisation fixe amortissable et utilisée exclusivement pour l'activité de transformation**.

### **b) limitation du droit à déduction pour les pick-up double cabines :**

L'administration admet la déduction de la taxe qui a grevé ce type d'immobilisations dès lors que les pick-up double cabines sont utilisés et affectés de façon exclusive à l'activité d'exploitation de l'entreprise. Cette interprétation n'aura d'effet que pour les investissements effectués postérieurement à la publication de cette instruction.

L'utilisation non exclusive et la non affectation à l'activité d'exploitation limite le droit à déduction, sinon l'exclut.

### **c) les modalités de remboursement des crédits de TVA :**

La Loi sur la TVA a décrit le cas de situation créditrice et les modalités de récupération de ces crédits. Dans ces cas l'imputation reste la règle et le remboursement l'exception. La loi de Finances 1997 reprend ce principe en réaffirmant que le crédit ne peut faire l'objet d'un remboursement en dehors des seuls cas prévus par la loi.

Désormais il y a trois cas de remboursement de crédit de TVA possibles

1. ceux qui réalisent des opérations d'exportation dont le remboursement est limité à un montant de TVA calculée fictivement par application du taux général au montant des exportations réalisées au cours de la période. Cette TVA fictive constitue le plafond du remboursement.
2. ceux qui, aux termes de la Loi de Finances 1997, réalisent des opérations d'exploitation relevant du Code minier. Pour cette catégorie d'assujettis, un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de remboursement. **Le remboursement n'est pas conditionné à la réalisation d'exportation** pour la période de recherche (avant l'obtention du permis).
3. pour **toutes les activités** et sans condition d'exportation, lorsque investissements réalisés seront importants. La Loi de Finance fixe nouvelles modalités de remboursement comme suit :
  - \* le remboursement porte sur le crédit de TVA limité au montant de la taxe qui a grevé les biens amortissables acquis à l'état neuf au cours de chaque trimestre civil.
  - \* la TVA déductible sur ces biens acquis au cours du trimestre doit être égale ou supérieure à vingt millions (20.000.000) de FCFA. Chacune des déclarations du trimestre doit faire apparaître un crédit de taxe déductible.
  - \* le remboursement est :
    - ◇ accordé si l'entreprise justifie être à jour de toutes ses obligations fiscales ;
    - ◇ plafonné au montant du crédit du dernier mois du trimestre ;
    - ◇ remis en cause et suivi d'un reversement à la caisse du Comptable du Trésor Public (Recette TVA) s'il apparaît que l'entreprise n'a pas exercé d'activité pendant les neuf (9) mois qui ont suivi le remboursement **ou** qu'au cours de la même période elle n'était pas à jour de toutes ses obligations fiscales. Ce reversement sera assorti de pénalités pour paiement tardif (conformément aux dispositions de l'article 196 nouveau CGI) ;

- ◇ rejeté par l'administration des Impôts lorsque le crédit porte sur des opérations non taxables ou ne donnant pas droit à déduction. Dans ce cas, le crédit est automatiquement annulé et ne peut dorénavant plus donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant.

\* La demande de remboursement est déposée au cours du mois qui suit le trimestre considéré. Elle est jointe à la déclaration de TVA de ce mois. Le remboursement demandé doit figurer sur la ligne 12 de la déclaration CA 3.

**Exemple :** 1<sup>er</sup> trimestre civil ; chaque déclaration du trimestre est créditrice ;

crédit de TVA sur la déclaration de mars	TVA sur les investissements du trimestre	crédit maximum remboursable fin mars	crédit reporté sur le mois suivant
60 millions FCFA	40 millions FCFA	<b>40 millions FCFA</b>	20 millions FCFA
30 millions FCFA	40 millions FCFA	<b>30 millions FCFA</b>	0
30 millions FCFA	15 millions FCFA	<b>0</b>	30 millions FCFA

### C/- Contrôle et procédures :

Les lois de finances 1996 et 1997 ont apporté des précisions relatives aux procédures de contrôle, de redressement et de recouvrement de la TVA.

#### **a) le contrôle de l'impôt**

En matière de contrôle et plus particulièrement de contrôle sur place, la loi 06/96 a arrêté les obligations du contribuable (obligation d'apporter les justifications et les éclaircissements concernant les opérations imposables; de faire parvenir à l'Administration son acceptation des redressements), mais aussi fixé ses garanties. En effet, le contribuable vérifié doit recevoir une notification motivée des redressements que l'Administration entend retenir à son encontre.

La Loi de Finances pour 1997 complète ces procédures. Elle oblige le Vérificateur à informer le contribuable du montant des rappels et pénalités par impôt et par exercice qu'il envisage d'effectuer. Par ailleurs le Vérificateur doit également répondre aux observations présentées par le contribuable dans le délai de 20 jours.

Ces dispositions, applicables aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1997 ne concernent pas les contribuables qui se trouvent en situation de taxation d'office.

### **b) la taxation d'office en matière de TVA :**

La Loi de Finances 1997 est beaucoup plus sévère envers les contribuables qui ne remplissent pas leurs obligations fiscales. Elle introduit en effet d'autres cas de taxation d'office à l'encontre notamment de :

- \* tout contribuable qui s'oppose à un contrôle fiscal ;
- \* celui qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces ou documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

### **c) l'obligation solidaire de paiement :**

La Loi de Finances 1996 a étendu la sanction pour non respect de l'obligation de déclaration aux dirigeants de fait ou de droit récalcitrants. En effet, lorsqu'une personne exerçant en droit ou en fait la direction effective d'une entreprise est reconnue responsable de manoeuvres frauduleuses ou de l'inobservation des obligations déclaratives ayant rendu impossible le recouvrement de la taxe due par cette entreprise, cette personne est considérée comme solidairement responsable du paiement de ces impositions. Cette responsabilité n'est pas automatique. La loi exige, pour sa mise en œuvre :

- \* que le dirigeant ait été reconnu avoir usé de manoeuvres frauduleuses ;
- \* ou qu'il n'ait pas respecté ou accompli ses obligations déclaratives ;
- \* et que cette attitude d'indiscipline ait duré plus de deux (2) mois rendant ainsi impossible, le recouvrement de la taxe .

### **d) l'action en recouvrement**

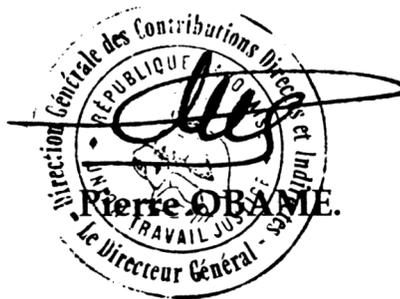
La Loi de Finances pour 1996 assure, sous forme d'action oblique, la garantie de recouvrement de la TVA au profit du Comptable de la TVA. En effet, la loi fait obligation aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir au redevable de la TVA de payer par prélèvement sur lesdites sommes la TVA due en lieu et place du redevable.

L'injonction de payer est adressée par le Receveur de la TVA à ces dépositaires, détenteurs ou débiteurs sous forme d'avis à tiers détenteur. L'envoi de cet avis établit et confère une sorte de subrogation du redevable de la taxe par le détenteur de ses fonds.

La garantie offerte par cette subrogation est limitée à concurrence du montant des impôts dus par le redevable.

Fait à Libreville le : **08 JUIL. 1997**

Le Directeur Général  
des Contributions Directes et Indirectes



-----  
*DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS  
DIRECTES ET INDIRECTES*  
-----

B.P. 37 - TEL. 76.16.44/76.16.67 - FAX : 77.38.17  
LIBREVILLE

## **ANNEXE 1**

### **REGULARISATION DU SOLDE DE L'I.S.**

#### **EXTRAITS DE LA NOTE DE SERVICE N° 00607/DG-CDI DU 30 JUIN 1997**

Objet : Dépôt des déclarations IS 1997  
et rôle des Services

Pour l'exercice clos au 31 Décembre 1996, les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés devront déposer leur déclaration au plus tard le 31 juillet 1997., Ces entreprises devront pour la première fois, autoliquider le solde de leur impôt ou de l'IMF et le reverser au Trésor sans avertissement préalable de la DGCDI. Elles devront accompagner le dépôt de leur déclaration de la quittance de règlement de ce solde (imprimé spécial 32 S).

#### **MODALITES PRATIQUES :**

Un communiqué à large diffusion du Ministre des Finances, de l'Economie, du Budget et des Participations chargé de la Privatisation a invité les chefs d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de s'acquitter spontanément du solde de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire au Trésor Public au plus tard le 31 juillet 1997. Le versement du solde est accompagné d'un imprimé spécial modèle n° 32S établi en trois exemplaires et mis à leur disposition à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes.

Il est rappelé que la déclaration d'impôt sur les sociétés est déposée au plus tard le 31 juillet 1997 et qu'elle doit impérativement être accompagnée de la quittance de versement du solde de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire.

#### **1- Dépôt des déclarations**

- Pour la province de l'Estuaire, les déclarations seront déposées au **Centre des Impôts des Grandes Entreprises** de Libreville (**CIGE**). Les inspections d'assiette qui seraient destinataires de ces déclarations par erreur devront les transmettre sans délai au CIGE de Libreville chargé d'enregistrer et saisir les informations nécessaires.

8

- Les autres contribuables devront déposer leurs déclarations dans les Inspections Provinciales dont ils dépendent. Ces inspections renverront rapidement ces déclarations par lots au CIGE de Libreville qui en assurera l'enregistrement

## II - Exploitation des déclarations

### a) *rôle du CIGE de Libreville*

Avant tout contrôle formel, le CIGE est chargé d'enregistrer les déclarations. Cet enregistrement permettra de déterminer rapidement la liste des contribuables défaillants, pour relance et taxation d'office conséquentes.

Les déclarations feront également l'objet de saisie des principales informations en vue de recoupements statistiques.

Les déclarations seront ensuite retournées aux inspections concernées pour contrôle et gestion.

### b) *Rôle des inspecteurs chargés de la gestion de ces dossiers*

Le CIGE saisit les déclarations et les retourne pour exploitation et contrôle à l'inspecteur chargé d'en assurer le suivi et le contrôle.

L'inspecteur devra d'abord vérifier que l'entreprise a bien acquitté l'impôt sur les sociétés ou l'IMF dû en examinant les quittances. Si cela a été fait correctement, il n'est donc pas nécessaire d'établir une fiche de taxation ni d'émettre un rôle. Dans le cas contraire, il conviendra de procéder au redressement qui s'impose et de rédiger une fiche de droit constaté pour l'insuffisance de paiement et les pénalités correspondantes. **Ce contrôle est prioritaire et toute anomalie doit être redressée immédiatement.** Les Inspecteurs devront, à partir du 1<sup>er</sup> Août, faire un compte-rendu hebdomadaire précisant le nombre des entreprises défaillantes, le nombre de celles qui n'ont pas acquitté le solde de leurs impôts et le montant des redressements effectués en conséquence.

Les Inspecteurs continueront également d'effectuer le contrôle sur pièces des déclarations et de redresser les anomalies et insuffisances relevées dans ces déclarations. Les rappels d'impôts et de pénalités seront assurés au moyen de la procédure habituelle des fiches des droits constatés.



## REVISION DU DICTIONNAIRE ET DU TARIF DES PATENTES

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE	ANCIEN S-TARIFS			NOUVEAUX TARIFS			TAXES
			LBV-POG	Autres Communes	Départements	LBV-POG	Autres Communes	Départements	Variables
Agent Immobilier (sans Ets) (1)	A	7ème				24 000	20 000	10 000	
Bois de chauffe ou de chauffage (marchant de)	A	7ème	40 000	40 000	35 000				
		8ème	24 000	24 000	18 000	24 000	24 000	17 000	
		9ème	15 000	15 000	12 000				
CARRIERES (exploitant de) par CV du matériel utilisé (véhicules, moteurs) par personne employée par personne employée en sus de 20	B	TD	70 000	70 000	70 000	170 000	170 000	85 000	80 300 180
COMMUNICATION ET REPRODUCTION (Frappe, Point-phone)	Voir Agent d'Affaires								
COMMERCANT EN GROS OU AU DETAIL Electro-ménager, HI-FI, Mobilier, Quincaillerie Alimentation Générale	B	TD	110 000	110 000	85 000	170 000	170 000	85 000	800 par personne employée
a) Sans licence	B	TD	110 000	110 000	85 000	170 000	170 000	85 000	1700 par personne employée au sus de 5
b) Avec licence	B	TD	65 000	60 000	40 000	110 000	110 000	85 000	
au Détail	A	6ème	60 000	60 000	40 000	65 000	65 000	35 000	
au Petit Détail	A	8ème	24 000	24 000	18 000	24 000	24 000	18 000	
Commerçant au Détail de Poissons	A	7ème	65 000	65 000	55 000	40 000	40 000	35 000	
Consignataire de Navires, d'Avions ou de Wagons	A	5ème	85 000	85 000	60 000	100 000	100 000	85 000	
Courtier	A	5ème	85 000	85 000	60 000	100 000	100 000	85 000	
Dentiste	A	4ème	85 000	85 000	60 000	110 000	110 000	85 000	
Ecoles et Ets d'Enseignements Professionnel (tenant une)	A	4ème	85 000	85 000	60 000	110 000	110 000	85 000	

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE	ANCIEN S-TARIFS			NOUVEAU TARIFS			TAXES
			LBV-POG	Autres Communes	Départements	LBV-POG	Autres Communes	Départements	Variables
Ecole de danse, Culture Physique, Musique (tenant une)	A	5 ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
Editeur ( sans atelier)	A	5ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
Exécution (agent d')	A	5ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
Fonds de Commerce ( loueur de )	A	4ème	85 000	85 000	55 000	110 000	110 000	85 000	
Fripier	A	6ème	40 000	40 000	35 000	40 000	40 000	35 000	
Gardiennage d'Enfants ( tenant une ).	A	5ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
Interprète - Traducteur	A	5ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
KIOSQUE VENDANT : uniquement des journaux	A	7ème	40 000	40 000	35 000	40 000	40 000	35 000	
des journaux et autres ( 1)	A	7ème	40 000	40 000	35 000	65 000	65 000	35 000	
LIBRAIRE OU PAPIERIER: Importateur	A	3ème	170 000	170 000	170 000	170 000	170 000	110 000	
n'important pas	A	5ème	65000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
Location de matériel, et Mobilier maison	A	5ème	65 000	40 000	15 000	85 000	85 000	65 000	
Magasin Général ( Exploitant un )		Voir commerçant en gros							
MARCHAND AMBULANT A PIED : al 6 et anciens - deviennent al 7	B	TD	18 000	18 000	12 000	18 000	18 000	12 000	
par chariot al. 6	B	TD	18 000	18 000	12 000	18 000	18 000	12 000	
par porteur al. 6	B	TD	18 000	18 000	12 000	24 000	18 000	12 000	1 500
	A	8ème	24 000	24 000	18 000	24 000	18 000	12 000	1 000
MESSAGERIE EXPRESS ( Entreprise de )	A	4ème	85 000	85 000	60 000	110 000	110 000	85 000	
MEUBLE ( loueur) non titulaire de licence: disposant de plus de 10 pièces	A	6ème	40 000	40 000	35 000	65 000	65 000	40 000	
disposant de 10 pièces et moins	A	8ème	15 000	15 000	12 000	25 000	25 000	18 000	
ORTHOPHONISTE	A	5ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
ORTHOPEDISTE	A	5ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
PAYSAGISTE ( Entrepreneur de jardins )	A	5ème	65 000	65 000	55 000	80 000	80 000	60 000	
Représentant de Commerce	A	5ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
STATION SERVICE D'ESSENCE	A	5ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
SYNDIC DE FAILLITE	A	5ème	65 000	65 000	55 000	85 000	85 000	65 000	
VETERINAIRE	A	4ème	85 000	85 000	60 000	110 000	110 000	85 000	

## TABLEAU DES LICENCES

LICENCE - PROFESSIONS	CLASSE	ANCIEN TARIF			ANCIEN TARIF		
		DF ou TD			DF ou TD		
		LBV-POG	Autres Communes	Départements	LBV-POG	Autres Communes	Départements
Marchand en gros de boissons alcooliques	1 <sup>ère</sup> classe	300 000	300 000	300 000	200 000	150 000	100 000
Marchand de boissons alcooliques à consommer sur place		300 000	300 000	300 000	200 000	150 000	100 000
Restaurateur vendant des boissons alcooliques		300 000	300 000	300 000	200 000	150 000	100 000
Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter	2 <sup>ème</sup> classe	180 000	180 000	180 000	150 000	100 000	90 000
Commerçant au petit détail titulaire d'une patente de 7 <sup>ème</sup> ou 8 <sup>ème</sup> classe vendant exclusivement du vin ou de la bière à consommer sur place ou à emporter	3 <sup>ème</sup> classe	90 000	60 000	60 000	60 000	40 000	30 000

## ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS

PROFESSION ( Exploitant individuel de :)	TARIF ANNUEL		DATE D'EXIGIBILITE
	PATENTE	IFR	
TAXI 4 - 5 Places	100 000	100 000	31/03/95
TAXI- BUS 6 - 10 Places	150 000	150 000	31/03/95
TAXI - BUS 10 - 16 Places	200 000	200 000	31/03/95
TAXI - BUS 16 - 20 Places	250 000	250 000	31/03/95
AUTO - BUS ( plus de 20 places)	300 000	300 000	31/03/95
<b>TRANSPORT :</b>			
Par camion	100 000	350 000	T.V. 25000/ Tonne
Par Autocar	100 000	180 000	T.V. 5000/ Place